

Haut Conseil de la santé publique

AVIS

relatif à un projet de décret ainsi qu'à un projet d'arrêté complétant la liste des espèces animales et végétales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine (ajout à la liste de la chenille processionnaire du pin et de la chenille processionnaire du chêne)

29 octobre 2021

Par saisine du 12 août 2021 (Annexe 1), la Direction générale de la santé a sollicité l'avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) sur deux projets de textes réglementaires :

- Un projet de décret qui complète la liste des espèces animales et végétales dont la prolifération est nuisible à la santé humaine par l'ajout à ladite liste de la chenille processionnaire du pin ainsi que de la chenille processionnaire du chêne (Annexe 2);
- Un projet d'arrêté modificatif qui complète les dispositions du projet de décret susvisé en vue de limiter, sauf dérogation à des fins pédagogiques et de recherche, l'introduction, le transport, l'utilisation, la vente et l'achat des spécimens animaux et végétaux nuisibles à la santé humaine (Annexe 3).

Afin de répondre à cette saisine un groupe dédié à cette saisine a été constitué avec des experts membres ou non du HCSP (Annexe 5). Le Groupe de travail a réalisé des auditions auprès des parties prenantes (Annexe 6).

Contexte

L'article 57 de la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé [1] a créé dans le Code de la santé publique (CSP) un nouveau chapitre (le chapitre VIII) relatif à la lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine.

- L'article L. 1338-1 dudit code prévoit qu'un décret, pris notamment après avis du HCSP, détermine les espèces végétales et animales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine et définit les mesures susceptibles d'être prises pour prévenir leur apparition ou lutter contre leur prolifération.

Un premier texte, le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 [2], pris après l'avis du HCSP en date du 21 septembre 2016 [3], a considéré trois espèces d'ambroisie, l'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia L.*), l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida L.*) ainsi que l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya DC.*) comme espèces végétales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine, le pollen de ces plantes entraînant des symptômes allergiques sévères (rhinite, conjonctivite, eczéma, urticaire...) et pouvant provoquer l'apparition ou l'aggravation de l'asthme.

Ce décret détermine également les mesures susceptibles d'être prises, d'une part, à l'échelle nationale et, d'autre part, à l'échelle locale, pour prévenir leur apparition, telles que la surveillance de ces espèces et l'information du public, ou pour lutter contre leur prolifération, comme la destruction des pieds d'ambroisie ou la gestion des espaces visant à limiter fortement leur capacité d'installation.

Par ailleurs II définit que la non-conformité aux mesures prescrites par l'arrêté pris en application de l'article L. 1338-2 du code de la santé publique constitue une infraction punie de l'amende prévue pour les contraventions de la guatrième classe.

L'article L. 1338-2 du CSP précise qu'un arrêté conjoint pris notamment par le ministre chargé de la santé peut, sauf dérogation à des fins pédagogiques et de recherche, limiter ou interdire l'introduction, le transport, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat, sous quelque forme que ce soit, d'une espèce figurant dans la liste fixée par le décret mentionné à l'article L. 1338-1.

C'est dans ce cadre qu'un premier arrêté a été publié, l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé humaine [4].

Un rapport d'étude [5] de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation et du travail (Anses) relatif aux cas d'exposition humaine aux chenilles émettrices de poils urticants enregistrés en France métropolitaine par les Centres antipoison (CAPTV), entre janvier 2012 et juillet 2019 a mis en évidence que deux d'entre elles, la chenille processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa L*) et la chenille processionnaire du chêne (*Thaumetopoea processionea L*) produisent des poils urticants qui par contact direct cutané ou par voie inhalée, peuvent entraîner des réactions urticariennes ou allergiques chez l'homme. Le nombre des cas d'intoxications recensés par les CAPTV a ainsi été multiplié par 4 sur la période considérée (de 44 à 178 dossiers par an).

Les cas d'exposition peuvent concerner des particuliers, notamment les enfants du fait de leur comportement exploratoire (25% des signalements concernent des enfants âgés de moins de 5 ans) mais aussi des professionnels du secteur de l'entretien et de l'aménagement paysager ainsi que des travailleurs forestiers à propos desquels l'Anses souligne un risque de sensibilisation en cas d'expositions répétées.

Il est également important de signaler que les manifestations urticantes liées aux chenilles et aux papillons adultes ont fait l'objet d'un rapport d'expertise de l'Anses [5] à cause de proliférations intenses ayant pour impact l'envenimation de centaines de personnes dans les zones touchées en Guyane. Bien que souvent bénignes, ces envenimations peuvent présenter des formes graves et constituent des nuisances importantes. L'espèce responsable de ces manifestations cliniques, Hylesia metabus, appelée « papillon cendre », a aussi la particularité de se reproduire dans des nids dans la végétation des mangroves et de produire de façon récurrente des épisodes d'explosion des populations redoutées par les habitants des communes touchées. Chez cette espèce, les chenilles sont urticantes mais restent dans les mangroves peu fréquentées, par contre les papillons aussi urticants se déplacent sur plusieurs kilomètres.

Compte tenu du risque de manifestations cliniques potentiellement graves ou invalidantes pouvant survenir même en l'absence de contact direct avec les chenilles émettrices de poils urticants, l'Anses recommande à des fins de prévention, d'informer les particuliers et les professionnels des précautions à prendre (particuliers: port de vêtements longs lors des promenades ainsi que des gants pour le jardinage / professionnels port d'équipement de protection individuelle (EPI) protégeant la peau les voies respiratoires et les yeux), des gestes à proscrire (ne pas s'approcher et ne pas toucher les chenilles et les nids) et des mesures à prendre en cas de suspicion d'exposition (ne pas se toucher les yeux, se laver les mains, prendre une douche, changer de vêtements, laver les vêtements).

Le HCSP a pris en considération :

- Que les projets de décret et d'arrêté soumis pour avis au HCSP viennent en application des dispositions du CSP et notamment des articles L. 1338-1 et 1338-2;
- Le rapport d'étude de juin 2020 de l'Anses [6] justifiant l'ajout de la chenille processionnaire du pin ainsi que de la chenille processionnaire du chêne à la liste des espèces végétales et animales dont la prolifération constitue une menace à la santé

humaine compte tenu du risque de manifestations cliniques potentiellement graves ou invalidantes pouvant survenir même en l'absence de contact direct avec les chenilles émettrices de poils urticants ;

- Les prescriptions des projets de décret et d'arrêté soumis ;
- Les auditions de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand-Est et de FREDON France (Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles);
- Les approches des pays limitrophes aux régions exposées (Belgique, Suisse, Allemagne);
- Les nécessités de priorisation des actions de santé publique, qui nécessitent de considérer dans le traitement des problèmes sanitaires leur impact réel, les perspectives d'évolution dont une aggravation du nombre de cas, voire des épidémies, la disponibilité des moyens de lutte et les ressources potentiellement affectées aux différentes actions.
- Les éléments transmis par l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) s'agissant des autorisations de mise sur le marché de produits permettant d'intervenir sur les processionnaires du pin et du chêne et concernant des usages biocides contre la chenille processionnaire du pin.

Le HCSP recommande:

- S'agissant du projet de décret :
- D'ajouter dans les publics concernés : les professionnels du secteur de l'horticulture, de la sylviculture, du paysage, de la jardinerie. En lieu et place de :
 - Publics concernés : tous publics, organismes participant à la lutte contre les espèces animales et végétales nuisibles à la santé humaine, collectivités territoriales, agences régionales de santé et services de l'Etat.

Remplacer par:

Publics concernés : particuliers, professionnels du secteur de l'entretien et de l'aménagement paysager, travailleurs forestiers, personnels des organismes participant à la lutte contre les espèces animales et végétales nuisibles à la santé humaine, personnels des collectivités territoriales, personnels des agences régionales de santé et services de l'Etat.

- S'agissant du projet d'arrêté :
- Renouvelle sa recommandation formulée dans son avis du 21 septembre 2016 [3] qu'une circulaire d'application précise la mise en œuvre des mesures de dispositif de lutte à l'instar de l'instruction interministérielle DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 concernant l'ambroisie [7]

De plus, le HCSP recommande :

- D'insister sur le fait que c'est la prolifération des chenilles processionnaires qui est nuisible, et non les chenilles par elles-mêmes. C'est la lutte contre la prolifération qui doit être mise en avant pour limiter les nuisances sanitaires.
- De promouvoir des actions sur le terrain qui permettraient à un public non averti (parents de jeunes enfants, jardiniers, promeneurs adeptes de balades en forêts et autres) d'être sensibilisés aux risques posés par les chenilles processionnaires, leur prolifération et sur les gestes à adopter lorsqu'il est confronté à la présence de chenilles processionnaires. Il

faut notamment que soit mis en exergue le fait que, à la suite de la constatation de la présence de chenilles processionnaires dans son environnement, tout particulier doit solliciter les autorités communales, afin de permettre une prise en charge appropriée.

- De promouvoir un système de notification de la présence de chenilles processionnaires.
 Ce système de notification devra inclure tous les partenaires de santé, y compris les Centres AntiPoison et de ToxicoVigilance. Celui-ci pourra s'inspirer des systèmes existant de l'INRAE (Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement), ou de FREDON France, ou participer à leur développement et mise à jour.
 Le HCSP insiste sur les besoins de retour aux notificateurs sur l'identification des espèces, ou la validation de la présence effective de chenilles processionnaires au lieu de notification.
- De favoriser la formation d'experts locaux répartis sur tout le territoire (professionnels du secteur de l'entretien et de l'aménagement paysager, travailleurs forestiers, personnels des organismes participant à la lutte contre les espèces animales et végétales nuisibles à la santé humaine, personnels des collectivités territoriales, personnels des agences régionales de santé et services de l'État). Ces experts pourront assister les acteurs de la lutte contre la prolifération des chenilles processionnaires. Ces experts pourront être mobilisés rapidement pour valider les notifications locales.
- De renforcer les actions de communication et de sensibilisation à l'échelle nationale et locale (ciblées notamment sur les territoires les plus concernés par cette prolifération). En effet la sensibilisation des acteurs, la lutte et la diffusion de recommandations comportementales sont nécessaires pour limiter l'expansion des espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine et/ou les impacts sanitaires qui leur sont associés.
- De favoriser la mise en place de réseaux à l'échelle des territoires concernés, afin de permettre une prise en charge coordonnée sur un territoire défini. Les auditions ont mis en évidence le fait que souvent les luttes sont décalées entre communes limitrophes, ce qui entraine un échec de lutte contre les foyers de prolifération.
- De communiquer sur les approches spécifiques de traitement des chenilles processionnaires du pin et du chêne, ainsi que de leurs chronologies respectives de développement. L'emploi de phéromones est efficace pour limiter la prolifération des chenilles processionnaires du pin, mais sans effet notable sur la prolifération des chenilles processionnaires du chêne. Les temporalités de prolifération ne sont pas les mêmes pour les deux espèces, d'où un besoin de traitement à différents temps. Les moyens mécaniques sont efficaces pour les chenilles du pin, mais peu praticables pour les chenilles du chêne. L'emploi de traitement chimique est efficace, mais touche d'autres espèces que ces chenilles et ceux-ci doivent donc être réservé à des situations particulières.
- D'accorder les autorisations adéquates pour permettre la récolte et le transport des chenilles processionnaires à des fins d'études par les organismes appropriés, ou dans le cadre de leur destruction après récolte sur site.
- De favoriser une gestion paysagère et sylvicole permettant la limitation de la prolifération des chenilles processionnaires. En effet, la première source de propagation des chenilles processionnaires est le transport et l'introduction d'espèces de pins et de chêne non commensales dans des territoires sans présence de chenilles processionnaires. Ne pas

introduire des espèces non commensales permettrait de limiter la propagation des chenilles processionnaires.

- **D'inciter à favoriser une biodiversité sylvicole**. Cette biodiversité limitera la prolifération des chenilles processionnaires par restriction des sites de prolifération en taille et en densité.
- De favoriser la mise en place d'une surveillance des cas d'exposition en impliquant les différents professionnels de santé et de soins (y compris vétérinaires) pour la détection précoce des zones infestées. En effet, il a été mis en évidence que les nuisances portées par la prolifération des chenilles processionnaires conduisent à des sollicitations médicales, pharmaceutiques et vétérinaires. Cela fait de ces professionnels de santé de bons lanceurs d'alertes.
- De favoriser la présence de prédateurs naturels des chenilles processionnaires auprès des lieux à risque
- D'accorder des autorisations spécifiques d'usages de drones pour permettre une lutte microbiologique ciblée. Cette autorisation spécifique doit se faire dans le cadre des mesures règlementaires en vigueur pour leur utilisation.
- De favoriser la recherche portant entre autres sur l'écologie, la dynamique des populations et les moyens de lutte contre la prolifération des chenilles processionnaires par des financements spécifiques.

Avis rédigé par un groupe d'experts, membres ou non du HCSP. Aucun conflit d'intérêt identifié.

La Commission spécialisée sur les risques liés à l'environnement (Cs-RE) a tenu séance le 29 octobre 2021 : 16 membres qualifiés sur 21 membres qualifiés votant étaient présents, aucun conflit d'intérêt, le texte a été approuvé par 16 votants, 0 abstention, 0 vote contre.

Références

- 1. Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (JORF du 27 janvier 2016) disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000031912641
- 2. Décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses (JORF du 28 avril 2017) disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034503018
- 3. Haut Conseil de la santé publique. Avis du 21 septembre 2016 sur un projet de décret et d'arrêté relatifs à la lutte contre les ambroisies disponible sur https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=1088
- 4. Arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé humaine (JORF du 28 avril 2017) disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034503085
- 5. Anses (2011). Rapport d'expertise. Analyse des risques sanitaires et environnementaux liés aux stratégies de lutte préconisées en Guyane contre le « papillon cendre » (Hylesia metabus), agent responsable de la « papillonite ». https://www.anses.fr/fr/system/files/BIOC2011sa0213Ra.pdf
- 6. ANSES. Rapport d'étude de juin 2020 portant sur les expositions humaines à des chenilles émettant des poils urticants cas enregistrés par les Centres antipoison de janvier 2012 à juillet 2019.

https://www.anses.fr/fr/system/files/Toxicovigilance2020SA0005Ra.pdf

7. Instruction interministérielle DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre les trois ambroisies réglementées est disponible ici : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=43951

Annexe 1 - Saisine du 12 août 2021

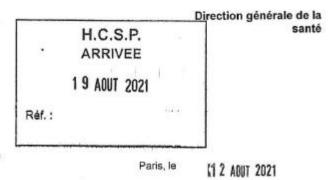
- Annexe 2 projet de décret relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin
- Annexe 3 projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces animales et végétales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine
- Annexe 4 Note de présentation des projets de décret et d'arrêté susmentionnés
- Annexe 5 Composition du groupe de travail
- Annexe 6 Personnes auditionnées ou ayant fourni une contribution écrite

Annexe 1 - Saisine du 12 août 2021



Sous-Direction: Prevention des Risques Lies a L'environnement et à L'alimentation Bureau Environnement exterieur et produits chimiques Dossier suivi par : Valérian Gratpain

≅: 01.40.56.59.21. valerian gratpain@sante.gouv.fr N° D-21-000889 / 7€



Le Directeur général de la santé

à

Monsieur Franck Chauvin Président du Haut Conseil de la santé publique

<u>Obiet :</u> Demande d'avis sur un projet de décret et un projet d'arrêté relatifs aux espèces animales et végétales dont la prolifération est nuisible à la santé humaine

PJ:3

- Projet de décret relatif à la lutte contre les espèces végétales et animales dont la prolifération est nuisible à la santé humaine ;
- Projet d'arrêté pris en application de l'article L. 1338-2 du code de la santé publique ;
- Note de présentation des projets de décret et d'arrêté susmentionnés.

La loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 a créé, dans le code de la santé publique (CSP), un nouveau chapitre relatif à la lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine qui prévoit notamment.

à l'article L 1338-1, qu'un décret, pris après avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP), du Conseil national de protection de la nature (CNPN) et du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV), fixe la liste des espèces végétales et animales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine et définit les mesures susceptibles d'être prises pour prévenir leur apparition ou lutter contre leur prolifération.

Dans ce cadre, nous vous avions saisi en 2016 concernant un projet de décret, finalement publié le 26 avril 2017, mentionnant trois espèces d'ambroisie, l'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie à épis lisses et l'ambroisie trifide, au regard de leur impact avéré en termes de santé et de leur aspect proliférant.

- à l'article L. 1338-2, qu'un arrêté des ministres chargés de la santé, de l'environnement et de l'agriculture puisse limiter ou interdire l'introduction, le transport, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat, sous quelque forme que ce soit, d'une espèce figurant dans la liste fixée par le décret susmentionné.

14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP Tél. 01 40 56 60 00 - www.social-sante.gouv.fr

Le traitement de vos données est nécessaire à la gestion de votre damande et entre dans le cadre des missions confées aux ministères sociaux.

Conformément au réglement général sur la protection des données (RGPD), vous pouvez exercer ves droits à l'adresse das routes des pouvez po

Dans ce cadre, nous vous avions saisi en 2016 concernant un projet d'arrêté, finalement publié le 26 avril 2017, relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé.

Suite au rapport d'étude de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation et du travail relatif aux cas enregistrés d'exposition humaine aux chenilles émettrices de poils urticants en France métropolitaine par les centres antipoison, il a été décidé d'inscrire les chenilles processionnaires du pin et du chêne à la liste réglementaire des « espèces végétales et animales dont la prolifération est nuisible à la santé humaine».

De ce fait, la Direction générale de la santé a élaboré!

-Un projet de décret modifiant uniquement la liste des espèces végétales et animales dont la prolifération est nuisible à la santé humaine (Art D 1338-1 CSP)

"Un projet d'arrêté relatif à la lutte contre les espèces animales et végétales nuisibles à la santé en interdisant leur introduction et leur transport de façon intentionnelle, leur utilisation, leur cession ou leur achat sauf dérogation à des fins pédagogiques et de recherche.

Les échanges sur ces deux projets de textes avec les différents ministères concernés (environnement, agriculture, intérieur, cohésion des territoires et justice) ont permis d'aboutir aux versions <u>ci-iointes</u> qui ont recueilli l'accord de ces ministères et vous sont soumises pour avis (consultation obligatoire dans le cas du projet de décret et consultation facultative dans le cas du projet d'arrêté).

Le contenu de ces deux textes est présenté, de façon synthétique, dans la note explicative ci-iointe.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de votre avis sur ces projets de texte d'ici le 15 septembre 2021.

Jérôpi SALOMON

2

Annexe 2 – projet de décret relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Solidarités et de la Santé

<u>Décret n XXX du XXX</u> relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin

NOR: xxx

Publics concernés : tous publics, organismes participant à la lutte contre les espèces animales et végétales nuisibles à la santé humaine, collectivités territoriales, agences régionales de santé et services de l'Etat.

Objet: ajout d'espèces animales (chenilles processionnaires du pin et du chêne) à la liste des espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine et modalités de prévention et de lutte contre ces espèces.

Entrée en vigueur: le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: le décret, pris en application de l'article L. 1338-1 du code de la santé publique, ajoute la liste des espèces animales dont la prolifération est nuisible à la santé humaine, à savoir la chenille processionnaire du chêne (Thaumetopoea processionea) et la chenille processionnaire du pin (Thaumetopoea pityocampa). En effet, ces chenilles produisent des poils urticants qui, par contact direct cutané ou par inhalation, peuvent entraîner des réactions urticariennes ou allergiques chez l'homme.

Les mesures susceptibles d'être prises pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération sont celles décrites à l'article D. 1338-2 et suivants du code de la santé publique.

Références: le décret est pris pour l'application de l'article 57 de la loi du 26janvier 2016 de modernisation de notre système de santé Le décret, ainsi que les dispositions du code de la santé publique qu'il modifie, peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 1142-1;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 172-1 et L. 221-1,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2; Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1338-1 et L. 1338-4;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 511-2, L. 522-1, L. 522-2 et R. 511-2;

Vu le décret 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du XXXX;

Vu l'avis du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale en date du XXXXX.

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date du XXXXXX;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes en date du XXXXX;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXXXX au XXXXX, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Décrète:

Article 1 er

L'article D. 1338-1 du Code de la santé publique est ainsi complété:

- « 4° La processionnaire du chêne (*Thaumetopoea processionea L.*);
- « 5° La processionnaire du pin (Thaumetopoea pityocampa L.);

Article 2

La ministre de la transition écologique, le garde des Sceaux, ministre de la justice, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé, OLIVIER VÉRAN

La ministre de la transition écologique, BARBARA POMPILI

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ERIC DUPOND-MORETTI

> Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, JULIEN DENORMANDIE

Annexe 3 – projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces animales et végétales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Solidarités et de la Santé

Arrêté du XXXXXX

modifiant l'arrêté du 26 avril 2017 et relatif à la lutte contre les espèces animales et végétales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine

NOR:

Publics concernés : public, entreprises, agents chargés de rechercher et de constater les infractions aux mesures de lutte contre les espèces animales et végétales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine, officiers et agents de police judiciaire, préfets.

Objet : fixation des mesures visant à limiter, à interdire ou à déroger à l'introduction et au transport defaçon intentionnelle sur le territoire national, à l 'utilisation, à l 'échange, à la mise en vente, à la vente ou à l'achat, sous quelque forme que ce soit, des espèces animales et végétales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice explicative: le présent arrêté, pris en application de l'article L. 1338-2 du code de la santé publique, interdit l'introduction et le transport de façon intentionnelle sur le territoire national, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat, sous quelque forme que ce soit, des espèces animales et végétales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine figurant dans la liste définie à l'article D. 1338-1 du code de la santé publique. Le présent arrêté permet à titre dérogatoire l'introduction et le transport de façon intentionnelle sur le territoire national, l'échange, l'utilisation et la culture, au profit decertains établissements menant des activités à des fins pédagogiques, de prévention et de recherche, des espèces animales et végétales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine figurant dans la liste définie à l'article D. 1338-1 du code de la santé publique.

Références: le présent arrêté est pris en application de l'article L. 1338-2 du code de la santé publique. Il peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'intérieur, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) nº 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 modifiée sur les substances indésirables dans les aliments pour les animaux, notamment son annexe I :

Vu la directive 2015/1535/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-4 à 10 et L. 415-3;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1338-2, D. 1338-1 et R. 1338-10; .

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l' arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du XXXXXX;

Vu l'avis du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale en date du XXXXXX :

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date du XXXXXX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXXXXX au XXXXXX, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Vu la notification nº XXXXXX adressée le XXXXXX à la Commission européenne,

Arrêtent:

Article 1 er

L'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé est modifié comme suit:

- 1°) Dans l'intitulé, les mots: « espèces végétales nuisibles à la santé » sont remplacés par les mots : « espèces animales et végétales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine».
- 2°) A l'article I ^{er}, les mots « de l'arrêté du 12 janvier susvisé » sont remplacés par les mots: « de l'arrêté du 12 janvier 2001 susvisé et des arrêtés pris en application des articles L. 411-5 et L.411-6 du code de l'environnement».
- 3°) Il est introduit un article 1-1 ainsi rédigé : « Article 1-1 : I Par dérogation à l'article 1 er al'introduction et le transport de façon intentionnelle sur le territoire national, l'utilisation, l'échange et la culture de spécimens des espèces mentionnées à l'article est autorisé à condition d'une déclaration préalable annuelle:
- $1^{\circ}\,\text{Au}$ profit d'établissements menant et justifiant de travaux de recherche sur ces espèces ;
- 2° Au profit d'établissements menant et justifiant d'activités pédagogiques ou de prévention sur ces espèces.
- II La déclaration préalable est adressée au préfet du département dans lequel les travaux de recherche, les activités pédagogiques ou de prévention se déroulent. Cette déclaration mentionne, outre l'indication de la dénomination ou de la raison sociale, de la forme juridique,

de l'adresse du siège de l'établissement ainsi que de la qualité du signataire de la demande, l'information la plus complète sur :

- 1° Les motifs qui justifient cette opération ;
- 2° Le nombre, l'origine ainsi que la provenance géographique des spécimens des espèces animales ou végétales qu'il envisage d'introduire ou de transporter sur le territoire national, d'utiliser, d'échanger ou de cultiver ;
- 3° Les circonstances de temps et de lieu ainsi que l'ensemble des conditions générales de réalisation et de suivi de l'opération, en particulier le dépôt par l'établissement déclarant d'une procédure documentée décrivant les mesures prévues pour garantir que toute fuite ou propagation est impossible à partir des installations de détention dans lesquelles les spécimens seront conservés et manipulés, ainsi que lors de leur transport.
- III Le préfet de département peut, à tout moment, par décision motivée, suspendre ou interdire les activités déclarées mentionnées au I du présent article, en cas de danger pour la santé publique ou pour l'environnement ou de manquement aux dispositions du présent article».

Article 2

La directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur de la modernisation et de l'administration territoriale, le directeur général de la santé, le directeur général de l' alimentation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique, Pour la ministre et par délégation : La directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature, S. DUPUY-LYON

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la modernisation et de l'administration territoriale
O. JACOB

Le ministre des solidarités et de la santé, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la santé J. SALOMON

> Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'alimentation B. FERREIRA

Annexe 4 - Note de présentation des projets de décret et d'arrêté susmentionnés

1- Problématique des chenilles processionnaires

Au-delà des espèces vectrices de pathologies (moustiques, tiques...) dont la lutte fait déjà l'objet de dispositions législatives et réglementaires dans le droit français¹, certains végétaux et certains animaux peuvent s'avérer fortement nuisibles à la santé humaine, de par notamment leur potentiel allergisant ou toxique,

Ainsi, certaines chenilles, telles que les chenilles processionnaires du pin et du chêne produisent des poils urticants qui, par contact direct cutané ou par voie inhalée, peuvent entraîner des réactions urticariennes ou allergiques chez l'homme. L'analyse des données des centres antipoison relatives aux expositions à ces chenilles entre 2012 et 2019 réalisée par l'ANSES démontre que le nombre de dossiers annuels d'intoxication à ces chenilles a été multiplié par 4 sur cette période (de 44 à 178 dossiers par an).

Les cas d'exposition peuvent concerner des particuliers, dont notamment les enfants de moins de 5 ans (1/4 des signalements) qui peuvent s'exposer facilement du fait de leur comportement exploratoire, mais également des professionnels (35 cas) du secteur de l'entretien et de l'aménagement paysager et des travailleurs forestiers. Pour ces professionnels, l'Anses souligne un risque de sensibilisation en cas d'expositions répétées.

Compte tenu du risque de manifestations cliniques potentiellement graves ou invalidantes pouvant survenir même en l'absence de contact direct avec les chenilles émettrices de poils urticants, l'Anses recommande, à des fins de prévention, d'informer les particuliers et les professionnels des précautions à prendre, des gestes à proscrire, et des mesures à prendre en cas de suspicion d'exposition.

2- Présentation des projets de textes

Afin de pouvoir organiser à l'échelle du territoire national la lutte contre de telles espèces, la loi 112016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a, par son article 57, créé dans le titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique (CSP), un nouveau chapitre intitulé « Chapitre VIII : Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine Ce chapitre composé de cinq articles (articles L. 1338-1 à L. 1338-5) prévoit plusieurs textes réglementaires d'application dont le projet de décret et le projet d'arrêté susmentionnés.

Ainsi, le décret du 26 avril 2017 pris en application de l'article L. 1338-1, fixe une liste de trois espèces végétales dont la prolifération est nuisible à la santé humaine: l'ambroisie à feuilles d'armoise (Ambrosia artemisiifolia L.), l'ambroisie à épis lisses (Ambrosia psilostachya DC,) et l'ambroisie trifide (Ambrosia trifida L). En effet, le pollen de ces plantes entraîne des symptômes allergiques sévères (rhinite, conjonctivite, eczéma, urticaire...) et peut provoquer l'apparition ou l'aggravation de l'asthme.

Le projet de décret relatif à la lutte contre les chenilles processionnaires du pin et du chêne complète le décret du 26 avril 2017 en ajoutant ces deux espèces à la liste de l'article D. 1338-1 du CSP, et ce sans modifier les mesures susceptibles d'être prises, d'une part à l'échelle nationale, et, d'autre part, à l'échelle locale pour prévenir l'apparition ou lutter contre la prolifération des espèces animales ou végétales dont la prolifération peut être nuisible à la santé humaine •

- à l'échelle nationale, les mesures proposées concernent principalement la surveillance de ces espèces, la prévention de leur développement et de leur prolifération, la lutte contre ces espèces une fois qu'elles sont déjà développées, l'information du public, ainsi que la valorisation et la diffusion des connaissances scientifiques et des diverses actions menées sur l'ensemble du territoire.
- à l'échelle locale, le préfet de département détermine par arrêté, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et en tant que de besoin de tout organisme concerné, les mesures à prendre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou lutter contre leur prolifération. Il est précisé que les collectivités territoriales concernées peuvent participer à la mise en œuvre de ces mesures.

_

¹ Cf. notamment les articles L. 3114-5 et L. 3114-7 du code de la santé publique, et les textes pris en leur application

Le projet de décret ne modifie également pas les autres dispositions décrites au sein du décret du 26 avril

2017:

- L'obligation pour tout propriétaire, locataire, exploitant, gestionnaire de terrains bâtis et non bâtis ayant droit ou occupant à quel titre que ce soit, de mettre en œuvre les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral précité;
- L'obligation pour les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés de se conformer pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers aux mesures définies par arrêté préfectoral.
- La possibilité pour le maire, ou à défaut le préfet de département, de mettre en demeure les divers acteurs mentionnés ci-dessus (propriétaire... maître d'ouvrage...), de mettre en œuvre les mesures susmentionnées dans un délai qu'il fixe ;
- La possibilité pour les collectivités territoriales de désigner un ou plusieurs référents territoriaux chargés de diverses missions (repérage des espèces, participation à leur surveillance, etc.)
- La définition des conditions d'habilitation et d'assermentation des officiers et agents chargés de rechercher et de constater les infractions aux règlements pris en application des articles L. 1338-1 et L. 1338-2.

Enfin, le projet d'arrêté prévu à l'article L. 1338-2 du CSP complète les dispositions du projet de décret afin notamment de limiter l'introduction, le transport, l'utilisation, la vente et l'achat des spécimens animaux et végétaux visées par le projet de décret. Des dérogations pour des activités pédagogiques, de prévention et de recherche, sont inscrites à la réglementation et sont en cohérence avec les textes existants pour les espèces animales et végétales exotiques envahissantes (art L. 411-5 et 6 du code de l'environnement).

La date d'entrée en vigueur du décret et de l'arrêté est fixée à fin 2021.

4

Annexe 5 - Composition du groupe de travail

Luc Ferrari, HCSP – CSRE (Président du GT)
Daniel Bley, HCSP – CSRE
Anne-Sophie Brinquin, INRAE
Florence Fouque, HCSP – CSMIME
Magali Labadie, Centre antipoison du CHU de Bordeaux
Francelyne Marano, HCSP – présidente de la CSRE
Jean-Louis Roubaty, HCSP – CSRE
Jérôme Rousselet, INRAE

Secrétariat général du HCSP Soizic Urban-Boudjelab

Annexe 6 - Personnes auditionnées ou ayant fourni une contribution écrite

Agence Régionale de Santé Grand-Est

- Laurent CAFFET : Responsable du département santé environnementale
- Benjamin VIN: Responsable du pôle milieux extérieurs et santé

Observatoire des chenilles processionnaires FREDON France

- Marilou MOTTET, Coordinatrice de l'Observatoire des chenilles processionnaires
- Alexandra MARTIN, Chargée de mission santé environnement et animatrice de l'Observatoire des chenilles processionnaires

L'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a apporté le 22 octobre 2021 une contribution écrite à ces travaux.

Le 29/10/2021